



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.....	4
Loi n° 04-09 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.....	8
Loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.....	23
Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.....	23
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.....	23
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-agence de promotion de soutien et de suivi des investissements.....	23
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification, des études statistiques et de l'informatisation à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement, chargée de la communauté nationale à l'étranger.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de directeurs d'études aux services du Chef du Gouvernement.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un directeur aux services du Chef du Gouvernement.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du directeur d'études chargé de l'évaluation et de l'analyse prospective à la direction générale de la réforme administrative.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.....	24
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.....	25

S O M M A I R E (Suite)

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du directeur des études juridiques et du contentieux à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	25
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	25
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya d'Alger.....	25
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	25

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 24 Jomada El Oula 1425 correspondant au 13 juillet 2004 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.....	25
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 29 décembre 2003 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier".....	26
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 Jomada Ethania 1425 correspondant au 15 août 2004 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.....	27
--	----

L O I S**Loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative aux
conditions d'exercice des activités commerciales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-9° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant profession de notariat ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 14 décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-11 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-02 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches ;

Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables à l'importation et l'exportation des marchandises ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative aux règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités commerciales.

TITRE I**DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
AU REGISTRE DU COMMERCE****Section 1****Du registre du commerce**

Art. 2. — Le registre du commerce est tenu par le centre national du registre de commerce. Il est coté et paraphé par le juge.

L'extrait du registre du commerce est un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale jouissant pleinement de sa capacité juridique à exercer une activité commerciale. Il fait pleine foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

Art. 3. — L'extrait du registre du commerce comporte l'inscription au registre du commerce de l'établissement principal.

L'inscription de tout établissement secondaire créé à travers le territoire national se fait par référence à l'inscription principale.

Il n'est délivré qu'un seul extrait du registre du commerce pour toute personne physique ou morale commerçante.

Les duplications et/ou copies de l'extrait du registre du commerce ne peuvent être exigées des commerçants que dans les cas expressément prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale pour l'exercice d'une activité commerciale et ne peut être remise en cause, en cas de contestation ou de litige, que par devant les juridictions compétentes.

Cette inscription ouvre droit au libre exercice de l'activité commerciale à l'exception des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce et dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément.

Le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce seront fixés par voie réglementaire.

Section II

De l'inscription au registre du commerce

Art. 5. — Au sens de la présente loi, il est entendu par inscription au registre du commerce, toute immatriculation, modification ou radiation.

Les modalités d'immatriculation au registre du commerce de modification et de radiation seront fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, tout établissement exerçant en Algérie au nom d'une société commerciale ayant son siège à l'étranger, est tenu de s'inscrire au registre du commerce.

Art. 7. — Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente loi, les activités agricoles, les artisans au sens de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, les sociétés civiles, les coopératives à but non lucratif, les professions civiles libérales exercées par des personnes physiques et les établissements publics chargés de la gestion des services publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions du code pénal, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce ou exercer une activité commerciale, les personnes condamnées et non réhabilitées pour les crimes et délits ci-après :

- détournement de fonds ;
- concussion ;
- corruption ;
- vol et escroquerie ;
- recel de choses ;
- abus de confiance ;
- banqueroute ;
- émission de chèque sans provision ;
- faux et usage de faux ;
- fausse déclaration effectuée en vue d'une inscription au registre du commerce ;
- blanchiment d'argent ;
- fraude fiscale ;
- trafic de stupéfiants ;
- commercialisation de produits et marchandises causant de graves dommages à la santé du consommateur.

Art. 9. — Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier édictant une incompatibilité.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en apporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi qui peuvent se prévaloir de ces actes, sans qu'elle ne puisse s'en prévaloir.

Il ne peut y avoir d'incompatibilité sans texte.

Art. 10. — Le préposé de l'antenne locale du centre national du registre du commerce est habilité à procéder à l'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale sur la base du dossier d'inscription requis.

Section III

De la publicité légale

Art. 11. — Toute société commerciale ou tout autre établissement soumis à inscription au registre du commerce est tenu d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'inscription au registre du commerce par toute personne morale n'est valable à l'égard des tiers qu'un (1) jour franc après sa publication légale.

Art. 12. — Les publicités légales, pour les personnes morale, ont pour objet de faire connaître aux tiers, le contenu des actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications ainsi que les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations-gérançes, les ventes de fonds de commerce ainsi que les comptes et avis financiers.

La publicité légale a également pour objet les prérogatives des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leur durée ainsi que toutes les oppositions portant sur ces opérations.

En outre, toutes les décisions et les arrêts judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillite ainsi que toute procédure prononçant une interdiction ou une déchéance de l'exercice du commerce, une radiation ou un retrait de registre du commerce font l'objet de publicité légale aux frais de l'intéressé.

Art. 13. — Les publicités légales diligentées sous la responsabilité et aux frais de la personne morale prennent effet un (1) jour franc à compter de la date de leur publication au bulletin officiel des annonces légales.

Art. 14. — Les publicités légales font également l'objet d'une insertion à la charge et aux frais de la personne morale dans la presse écrite nationale ou tous autres supports appropriés.

Art. 15. — Toute personne physique commerçante est tenue d'effectuer les formalités relatives aux publicités légales.

Les publicités légales obligatoires pour les personnes physiques commerçantes ont pour objet d'informer les tiers sur l'état et la capacité du commerçant, l'adresse du principal établissement d'exploitation effective de son commerce et l'appartenance du fonds de commerce.

Les modalités et les frais d'insertion des publicités légales seront fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — Toute personne intéressée peut obtenir, à ses frais, auprès du centre national du registre du commerce, la communication de toute information concernant une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.

Art. 17. — Les établissements à caractère industriel et commercial ne sont pas soumis aux publicités légales prévues par les dispositions de la présente loi.

TITRE II

DES ACTIVITES COMMERCIALES

Section I

De l'exercice des activités commerciales

Art. 18. — Les activités commerciales peuvent être exercées sous la forme sédentaire ou non sédentaire.

Art. 19. — Au sens des dispositions de la présente loi, est considérée comme activité commerciale sédentaire toute activité exercée régulièrement dans tout local.

La personne physique exerçant une activité commerciale sédentaire est domiciliée à l'adresse du local commercial dans lequel elle exerce régulièrement son activité commerciale.

Art. 20. — Au sens des dispositions de la présente loi, est considérée comme activité commerciale non sédentaire toute activité commerciale exercée en étal ou de manière ambulante.

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce sur les marchés, les champs de foires ou tout autre espace aménagé à cet effet.

Le commerçant non sédentaire est tenu d'élire domicile légal en sa résidence habituelle.

Les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires seront fixées par voie réglementaire.

Art. 21. — Lorsque la personne physique est un primo-investisseur, celle-ci peut élire domicile en sa résidence habituelle jusqu'à l'achèvement du projet, auquel cas la domiciliation est celle du site de l'activité.

Art. 22. — Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale peut procéder à la fermeture de son commerce pour congé hebdomadaire et/ou annuel.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Section II

De la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce

Art. 23. — L'inscription des activités commerciales s'effectue par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce seront fixés par voie réglementaire.

Section III

Des activités ou professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce

Art. 24. — Les conditions et les modalités d'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce obéissent à des règles particulières définies par des lois ou réglementations spécifiques les régissant.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — L'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce est, préalablement à son inscription au registre du commerce soumis à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément provisoire délivré par les administrations ou institutions habilitées.

Toutefois, l'accès à l'exercice effectif des activités ou professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce reste conditionné par l'obtention par l'intéressé de l'autorisation ou de l'agrément définitif requis et délivrés par les administrations ou institutions habilitées.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Section IV

De l'équipement commercial

Art. 26. — Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu :

— par espace commercial : les zones aménagées et équipées en vue de recevoir toute activité commerciale,

— par équipement commercial : l'implantation et l'organisation des activités commerciales au niveau de l'espace commercial.

Les conditions d'implantation et d'organisation des activités prévues ci-dessus visent la protection de l'environnement, des monuments et sites historiques, de la santé et de la sécurité des citoyens ainsi que le respect de l'ordre public et sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 90-29 du 14 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, l'implantation des activités commerciales fournissant des marchandises et des prestations visant à porter préjudice à la santé et à la sécurité de la population et/ou à l'environnement, n'est autorisée que dans les zones industrielles ou dans des espaces d'activités retenus à cet effet et se situant dans des zones urbaines ou semi-urbaines d'habitation uniquement.

Toutefois, lesdites activités peuvent être créées dans des sites localisés dans la périphérie des zones urbaines ou semi-urbaines et en dehors des zones d'activités ou des zones industrielles, conformément à une autorisation expresse délivrée par les services habilités.

Les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Les activités de distribution au stade de gros ne peuvent être implantées qu'au niveau des zones semi-urbaines et/ou dans des espaces retenus à cet effet par les services compétents.

Les activités commerciales de détail et les prestations de services communément appelées commerces de proximité peuvent être exercées au niveau des zones d'habitation.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 29. — Nonobstant les dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus, les activités commerciales exercées à la date de publication de la présente loi, doivent être mises en conformité avec les dispositions susvisées dans un délai de deux (2) années.

TITRE III

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 30. — Outre les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer les contrôles et à constater les infractions prévues par la présente loi, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant des administrations chargées du commerce et des impôts.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente loi interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur applicables aux pratiques commerciales.

Art. 31. — Les agents habilités visés à l'article 30 ci-dessus procèdent à la fermeture du local de toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale sédentaire sans inscription au registre du commerce jusqu'à ce que celle-ci régularise sa situation.

Outre la procédure de fermeture, le contrevenant est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

Art. 32. — Pour les commerçants exerçant des activités commerciales non sédentaires, le défaut d'inscription au registre du commerce est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

Outre cette amende, les agents de contrôle habilités visés à l'article 30 ci-dessus peuvent procéder à la saisie de la marchandise du contrevenant et, le cas échéant, du ou des moyens de transport utilisés.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de la saisie sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur applicables aux pratiques commerciales.

Art. 33. — Quiconque, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou fournit des renseignements incomplets en vue de son inscription au registre du commerce, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DA.

Art. 34. — Quiconque, contrefait ou falsifie l'extrait du registre du commerce ou les documents y afférents est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 DA.

Outre ces sanctions, le juge prononce d'office la fermeture du local commercial concerné et peut également décider à l'encontre du contrefacteur l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pour une durée maximale de cinq (5) années.

Art. 35. — Le défaut de publicité des mentions légales prévues aux dispositions des articles 11,12 et 14 de la présente loi est puni d'une amende de 30.000 à 300.000 DA.

Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre aux services chargés du contrôle de l'administration chargée du commerce, la liste des personnes morales et établissements n'ayant pas accompli les formalités de publicité légale.

Art. 36. — Le défaut de publicité des mentions légales prévues à l'article 15 de la présente loi est puni d'une amende de 10.000 à 30.000 DA.

Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre aux services chargés du contrôle de l'administration chargée du commerce, la liste des personnes physiques et établissements n'ayant pas accompli les formalités de publicité légale.

Art. 37. — Le défaut de modification, dans un délai de trois (3) mois, des mentions portées sur l'extrait du registre du commerce, suite à des changements intervenus dans la situation ou le statut du commerçant, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DA et du retrait provisoire du registre du commerce par le juge, jusqu'à la régularisation par le commerçant de sa situation.

Sont considérés comme changements intervenus dans la situation ou le statut du commerçant :

- le changement d'adresse de la personne physique commerçante;
- le changement du siège social de la personne morale;
- le changement d'adresse du ou des établissements secondaires;
- la modification du statut de la société.

Art. 38. — L'exercice d'une activité commerciale ne peut être effectué que par le titulaire du registre du commerce. La procuration quelle que soit sa forme pour l'exercice d'une activité commerciale au nom du titulaire du registre du commerce, donnée par un commerçant à une tierce personne, est interdite, exception faite pour le conjoint, les ascendants et descendants au premier degré.

Cette infraction est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 DA applicable au titulaire du registre du commerce, au bénéficiaire de la procuration et au notaire ou à toute autre personne ayant établi ladite procuration.

En outre, le juge prononce la radiation d'office du registre du commerce, objet de l'infraction.

Art. 39. — L'exercice d'une activité commerciale sous la forme sédentaire sans détention de local commercial est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de constatation de l'infraction, il est procédé par le juge à la radiation d'office du registre du commerce.

Art. 40. — Sous réserve des sanctions prévues par la législation les régissant, l'exercice d'une activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce sans l'autorisation ou l'agrément requis est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DA.

Il est procédé, en outre, par le juge, à la fermeture du local commercial.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de constatation de l'infraction, il est procédé par le juge à la radiation d'office du registre du commerce.

Art. 41. — L'exercice d'une activité étrangère à l'objet du registre du commerce entraîne la fermeture administrative provisoire pour une durée d'un (1) mois du local commercial concerné et une amende de 20.000 à 200.000 DA.

En cas de non régularisation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de constatation de l'infraction, il est procédé par le juge à la radiation d'office du registre du commerce.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 42. — Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre, par tout moyen approprié, dans un délai de quinze (15) jours suivant le mois précédent, aux services des impôts, des caisses d'assurances sociales pour les non-salariés et des statistiques, toutes les informations ayant trait aux inscriptions au registre du commerce effectuées durant le mois considéré.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 43. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce. à l'exception des articles 1er, 8, 15 bis, 15 ter, 18, 25, 31, 32 et 33.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les textes d'application de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires les abrogeant, à l'exception des décrets exécutifs contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 44. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 04-09 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 20 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié et complété, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion des investissements ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les modalités de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Art. 2. — La promotion des énergies renouvelables a pour objectif :

— de protéger l'environnement, en favorisant le recours à des sources d'énergie non polluantes,

— de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre,

— de participer à un développement durable par la préservation et la conservation des énergies fossiles,

— de contribuer à la politique nationale d'aménagement du territoire par la valorisation des gisements d'énergies renouvelables, en généralisant leurs utilisations.

TITRE I

DE LA DEFINITION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 3. — Au sens de la présente loi, sont qualifiées d'énergies renouvelables:

* les formes d'énergies électriques, mécaniques, thermiques ou gazeuses obtenues à partir de la transformation du rayonnement solaire, de l'énergie du vent, de la géothermie, des déchets organiques, de l'énergie hydraulique et des techniques d'utilisation de la biomasse.

* l'ensemble des procédés permettant des économies d'énergies significatives par le recours à des techniques de construction relevant de l'architecture bioclimatique.

Art. 4. — Relèvent des dispositions de la présente loi et constituent son champs d'application, l'ensemble des procédés visant à convertir les énergies renouvelables de leur forme primaire à leur forme finale, notamment les filières suivantes de conversions.

*** Energie du rayonnement solaire :**

— conversion photovoltaïque,

— conversion thermique et thermodynamique.

*** Energie de la biomasse :**

— voies de conversions "humides", fermentation méthanique et alcoolique,

— voies de conversions "sèches", combustion, carbonisation, gazéification.

*** Energie éolienne :**

— conversion mécanique,

— conversion électromécanique.

*** Energie géothermique :**

— récupération sous forme de chaleur.

*** Energie hydraulique :**

— conversion électromécanique

* **les matériaux et les techniques** relevant de l'architecture bioclimatique permettant de réaliser des économies effectives dans l'utilisation des énergies conventionnelles.

Art. 5. — La nomenclature des installations, des équipements, des matériaux, et des techniques architecturales éligibles à la qualification de procédés utilisés dans les énergies renouvelables est fixée par voie réglementaire en précisant pour chaque élément de la nomenclature, les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable au titre desquels il y est inscrit.

TITRE II

DE LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 6. — La promotion des énergies renouvelables est réalisée à travers :

1 — Un programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, dénommé ci-après "le programme national" et un bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables dénommé ci-après "le bilan annuel".

2 — Des instruments de promotion des énergies renouvelables.

Art. 7. — Le programme national institué dans les dispositions de l'article 6 ci-dessus comprend l'ensemble des actions d'information, de formation ou de vulgarisation, ainsi que des incitations à la recherche, à la production, au développement et à l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution des énergies fossiles.

Chapitre I

Du programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable et du bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables

Art. 8. — Le programme national regroupe l'ensemble des actions de promotion des énergies renouvelables au sens de la présente loi.

Art. 9. — Le programme national est un programme quinquennal qui s'inscrit dans les projections d'aménagement du territoire et de développement durable à l'horizon 2020.

Art. 10. — Le programme national comporte un modèle de détermination des coûts qui intègre :

* des mécanismes de détermination de coûts énergétiques de référence.

* les éléments et mécanismes de détermination du coût environnemental des énergies en tenant compte et en évaluant les différentes atteintes à l'environnement et l'amélioration du cadre de vie induite par l'usage d'énergies renouvelables.

* les paramètres de définition et de l'évolution des besoins, de la valorisation des produits liés aux énergies renouvelables, de leur impact sur la consommation nationale et sur l'exportation d'énergie.

Art. 11. — Le bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables retrace l'ensemble des utilisations d'énergies renouvelables.

Art. 12. — Les modalités d'élaboration, le contenu, ainsi que les modalités et les conditions d'adoption et de la mise en œuvre suivants sont fixés par voie réglementaire :

* les projections en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020,

* le programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable dans sa dimension quinquennale,

* la tranche annuelle du programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable,

* le modèle de détermination des coûts.

* le bilan annuel des utilisations d'énergies renouvelables.

Chapitre II

Des instruments de promotion des énergies renouvelables

Art. 13. — Les instruments de promotion des énergies renouvelables sont constitués par un mécanisme de certification d'origine et par un système d'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 14. — Le mécanisme de certification d'origine a pour objectif d'attester que l'énergie concernée a pour origine une source d'énergie renouvelable.

Les modalités de la certification d'origine et de l'usage de ces certificats sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les actions de promotion de la recherche du développement et de l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution aux énergies fossiles bénéficient d'incitations dont la nature et les montants sont fixés par la loi de finances.

Art. 16. — Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'utilisation et de valorisation du biogaz produit à partir des déchets organiques urbains, ruraux, et industriels, ainsi que l'ensemble des énergies renouvelables produites selon les modalités fixées par les dispositions de la présente loi, .

Art. 17. — Il est créé un organisme national chargé de la promotion et du développement de l'utilisation des énergies renouvelables dénommé : "observatoire national de promotion des énergies renouvelables".

Les missions, la composition et le fonctionnement de l'observatoire sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 4 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 01-17 du 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001 portant adoption de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement du territoire et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création et d'aménagement des villes nouvelles ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes, les objectifs et les règles générales régissant l'éducation physique et les sports ainsi que les moyens de leur promotion.

Art. 2. — L'éducation physique et les sports, éléments fondamentaux de l'éducation, contribuent à l'épanouissement physique et intellectuel des citoyens et à la préservation de leur santé.

Ils constituent un facteur important pour la promotion sociale et culturelle de la jeunesse et le renforcement de la cohésion sociale.

Art. 3. — La pratique de l'éducation physique et des sports est un droit reconnu à tous les citoyens sans distinction d'âge ou de sexe.

La promotion et le développement de l'éducation physique et des sports sont d'intérêt général.

Art. 4. — L'Etat détermine la politique de développement de l'éducation physique et des sports et assure leur régulation et leur contrôle .

Art. 5. — L'Etat et les collectivités locales, en relation avec le comité national olympique et les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement de l'éducation physique et des sports, et mettent en place, en particulier, tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la meilleure représentation de la nation dans les joutes sportives internationales.

CHAPITRE II

DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 6. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les paliers de l'éducation nationale.

Elle est introduite comme matière obligatoire dans les programmes d'éducation, de formation et d'enseignement professionnels. Elle est sanctionnée par des examens.

Son enseignement est dispensé sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 7. — L'éducation physique et sportive peut être pratiquée au niveau du préscolaire. Elle vise le développement psychomoteur de l'enfant.

Art. 8. — La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire en milieu de formation et d'enseignement supérieurs.

Art. 9. — La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées et inadaptées.

Art. 10. — La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de prévention ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

Art. 11. — Les programmes d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur doivent obligatoirement comporter un volume horaire destiné à la pratique du sport scolaire et du sport universitaire.

Les établissements scolaires et de formation ainsi que les nouveaux projets doivent être dotés d'installations et d'équipements sportifs adaptés à l'éducation physique et sportive sur la base d'une grille d'équipements tenant compte des différents paliers d'enseignement.

Art. 12. — L'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive sont soumis à autorisation médicale préalable.

Les services de médecine scolaire sont seuls habilités à effectuer le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive pour les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale.

Dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées et personnes inadaptées et au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de prévention ainsi qu'au sein des établissements pénitentiaires, le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive est effectué par les services médicaux relevant du secteur de la santé.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — L'enseignement et/ou l'animation de l'éducation physique et sportive au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation est assuré par un personnel spécialisé formé au sein des établissements relevant des ministères chargés des sports, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes handicapées, des personnes placées dans les établissements de rééducation et de prévention et des personnes placées dans les établissements pénitentiaires bénéficient d'une formation spécialisée.

Art. 14. — La fédération du sport scolaire et la fédération du sport universitaire sont chargées notamment d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire et universitaire.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire seront fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire gèrent leur propre système de compétition nationale et internationale.

Elles adhèrent aux fédérations internationales respectives après accord du ministre chargé des sports et des ministres concernés.

Elles organisent périodiquement des jeux sportifs nationaux scolaires et universitaires.

Les programmes des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont arrêtés en coordination avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire regroupent respectivement en leur sein les associations et ligues sportives scolaires et universitaires.

La création d'associations sportives chargées de l'animation du sport scolaire, du sport universitaire et en milieu de formation professionnelle au sein des établissements cités aux articles 11 et 13 ci-dessus est obligatoire.

Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives citées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DU SPORT POUR TOUS

Art. 16. — Le sport pour tous consiste en l'organisation de l'éducation physique et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge ou de sexe.

Il constitue un facteur important pour :

— la promotion de la santé publique.

— l'insertion sociale des jeunes et la lutte contre les fléaux sociaux, notamment dans le cadre de programmes incitatifs de proximité à l'échelon des quartiers et des communes au profit des jeunes notamment à travers l'organisation de compétitions sportives inter-quartiers et intercommunales.

A ce titre, l'Etat et les collectivités locales doivent veiller à la création, à l'aménagement et au développement de complexes sportifs de proximité.

Le sport pour tous est organisé dans les clubs sportifs et les ligues sportives formant la fédération nationale du sport pour tous.

Art. 17. — Il est créé une fédération nationale du sport pour tous. Elle organise l'éducation physique et sportive et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge ou de sexe.

Les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement de cette fédération sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 18. — Il est créé une fédération nationale du sport et travail. Elle organise l'éducation physique et sportive en milieu de travail.

Les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement de cette fédération sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. — Outre leurs activités déployées dans le cadre des œuvres sociales, les personnes morales de droit public ou privé peuvent constituer et financer des clubs sportifs chargés d'organiser et de développer les activités physiques et sportives.

Art. 20. — L'Etat et les collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale doivent veiller à la préservation des pratiques physiques et sportives traditionnelles.

Art. 21. — Les pratiques physiques et sportives traditionnelles sont organisées dans le cadre d'une fédération des jeux et sports traditionnels.

La fédération des jeux et sports traditionnels veille à la sauvegarde, à l'organisation et au développement des jeux et sports traditionnels notamment à travers l'établissement d'un fichier national et la tenue régulière d'un festival national des jeux et sports traditionnels.

Les modalités d'organisation de cette fédération sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

LE SPORT D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU

Art. 22. — Le sport d'élite et de haut niveau consiste en la préparation et la participation à des compétitions spécialisées visant à la réalisation de performances évaluées par référence aux normes techniques nationales, internationales et mondiales.

Le sport d'élite et de haut niveau est articulé en plusieurs paliers différenciés par leur intensité et par le niveau des performances réalisées.

Art. 23. — Le développement du sport d'élite et de haut niveau favorise l'émergence et implique la prise en charge de jeunes talents sportifs.

L'éducation, la formation et le perfectionnement des talents sportifs sont assurés au sein de structures et établissements spécialisés.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des structures et établissements spécialisés sont fixées par voie réglementaire.

A ce titre, l'Etat avec la coordination et la contribution des collectivités locales assure la création :

— de lycées sportifs et de classes sport-études ;

— de centres de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive ;

— d'écoles sportives nationales et régionales spécialisées par discipline.

Art. 24. — L'Etat et les collectivités locales, en coordination avec les fédérations sportives concernées et les clubs sportifs, veillent à la création de centres de formation de talents sportifs.

Ces centres doivent être agréés par le ministre chargé des sports après avis du président de la fédération sportive nationale concernée.

Art. 25. — L'Etat et les collectivités locales, en coordination avec le comité national olympique, les fédérations sportives nationales et les personnes physiques et morales de droit public ou privé, assurent la prise en charge du sport d'élite et de haut niveau par la préparation de la participation des athlètes représentant le pays aux compétitions mondiales et internationales, conformément aux programmes élaborés par les fédérations sportives nationales concernées et le comité national olympique.

Art. 26. — La qualité d'athlète d'élite et de haut niveau est attribuée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée et après avis du comité national olympique.

Les athlètes d'élite et de haut niveau sont classés en différentes catégories hiérarchisées sur la base des critères et des performances réalisées.

Les catégories et les critères d'accès et d'évolution dans l'une de ces catégories ainsi que les conditions de la perte de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 27. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie :

— de mesures particulières relatives à sa préparation technique, sa rémunération, ses études, sa formation, sa participation aux examens et concours de l'administration publique et sa pleine intégration professionnelle pendant et après sa carrière sportive,

— du report, le cas échéant, de son incorporation au service national en vue de sa préparation et de sa participation à des compétitions internationales et mondiales ;

— d'une affectation dans des structures disposant de moyens adéquats à l'issue de l'instruction militaire, s'il est incorporé dans le service national ;

— de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportifs à l'étranger ainsi que de la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions ;

— d'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par l'employeur ou l'Etat ;

— de mesures dérogatoires d'âge et de niveau d'accès aux établissements de formation professionnelle ou spécialisée dans le domaine de l'éducation physique et sportive ;

— d'une assurance couvrant les risques qu'il encourt avant et lors de la compétition et de la pratique des activités sportives ;

— de mesures dérogatoires d'accès, d'intégration et de promotion à des corps gérés par le ministre chargé des sports ou à d'autres corps de l'administration publique ainsi que d'un détachement avec maintien de la rémunération auprès de la structure sportive dans laquelle il évolue lorsqu'il exerce une activité professionnelle ;

— d'une protection et d'un suivi médico-sportif pendant et après sa carrière sportive ;

— de moyens de récupération en rapport avec les exigences de la pratique sportive ;

— d'un soutien financier, matériel et infrastructurel de l'Etat selon des modalités contractuelles précisant les conditions d'utilisation et de contrôle des aides allouées ;

— d'un statut.

Les modalités d'application du présent article, notamment les montants, la structure et les conditions d'octroi et de retrait des rémunérations ainsi que le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau seront fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Outre les devoirs auxquels est soumis tout athlète, tels que prévus à l'article 32 de la présente loi, l'athlète d'élite s'engage à participer à toute compétition internationale, mondiale et continentale, comme le prévoit le programme de la fédération sportive nationale concernée et/ou le comité national olympique.

Art. 29. — Dans le cadre de la lutte contre le dopage, les ministres chargés des sports et de la santé, en relation avec le comité national olympique et les fédérations sportives nationales concernées, initient conjointement les mesures nécessaires à la mise en place d'un système de contrôle et de prévention.

CHAPITRE V

DES ATHLETES ET DE L'ENCADREMENT

Art. 30. — Est considéré athlète tout pratiquant reconnu apte médicalement et régulièrement licencié au sein d'un club sportif.

Selon leurs catégories, les athlètes bénéficient d'un statut fixé par la fédération sportive nationale concernée et approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 31. — L'encadrement sportif a une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse conformément aux principes tels que définis par la présente loi, de l'éthique sportive et du fair-play.

Les personnels de l'encadrement sportif sont :

— les dirigeants bénévoles élus ;

— les entraîneurs ;

— les personnels exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ainsi que les médecins du sport et les personnels médicaux et para-médicaux au niveau du comité national olympique, des fédérations sportives nationales, des ligues et des clubs, ou tout autre établissement ou organisme créés à cet effet.

Les statuts des personnels de l'encadrement sportif seront fixés par voie réglementaire.

Art. 32. — Durant leur carrière sportive, les athlètes et les personnels d'encadrement sportif sont tenus :

— d'œuvrer à l'amélioration de leurs performances sportives,

— de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur,

— de se conformer à l'éthique sportive et de s'interdire tout acte de violence,

— de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays,

— de participer à la lutte contre le dopage et de s'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou de produits prohibés.

Art. 33. — Il ne devrait pas y avoir de cumul entre la responsabilité exécutive et élective au niveau national et local au sein des structures d'organisation et d'animation sportive et la responsabilité administrative au sein des établissements de l'Etat relevant du secteur chargé des sports qui confère au concerné un pouvoir de décision.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 34. — En cas de réalisation de performances de niveau international ou mondial par les athlètes ou collectifs d'athlètes qu'ils encadrent, les personnels d'encadrement technique peuvent bénéficier des mesures particulières prévues à l'article 27 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — Les athlètes et les personnels d'encadrement sportif sont assurés contre les risques d'accidents auxquels ils sont exposés lors et après des compétitions sportives nationales et internationales et des entraînements et bénéficient dans ce cadre de protection médico-sportive.

Ils bénéficient, en outre, d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec leurs missions avant, pendant et après les compétitions sportives.

Art. 36. — Outre les droits reconnus par la présente loi, les athlètes et les personnels d'encadrement ont également droit à des absences spéciales payées dûment justifiées, augmentées des délais de route sans préjudice pour leur carrière professionnelle pour :

— suivre ou assurer des cours de formation et de perfectionnement,

— participer à des séminaires, des stages et des colloques dans le domaine des sports,

— participer à des compétitions sportives agréées par les structures sportives.

Les modalités d'octroi des autorisations d'absences spéciales payées, leur durée ainsi que leur remboursement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 37. — Les athlètes et collectifs d'athlètes peuvent conclure un contrat avec leur représentant dénommé "manager" pour bénéficier de ses services contre rémunération qui ne saurait excéder le un cinquième (1/5) du montant des contrats conclus à leur profit.

Pour exercer leur activité, les managers ou collectifs d'athlètes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence d'habilitation délivrée par la ou les fédérations sportives nationales concernées après avis du ministre chargé des sports.

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence d'habilitation seront fixées par la fédération sportive concernée.

Art. 38. — Sous réserve de l'organisation sportive nationale et internationale, le manager d'athlètes ou le collectif d'athlètes est tenu au respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 39. — En cas de réalisation de performances et de résultats sportifs de niveau international et mondial, les athlètes et collectifs d'athlètes et leur encadrement technique et médical peuvent bénéficier de récompenses financières et matérielles :

— soit à l'initiative du ministre chargé des sports,

— soit à l'initiative de leurs fédérations sportives nationales ou du comité national olympique, ou toute autre personne morale ou physique de droit public ou privé.

Art. 40. — Il est institué des distinctions consacrant le mérite sportif national à l'effet de récompenser tout athlète, tout collectif d'athlètes, tout membre de l'encadrement sportif ou de manière générale, toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs, l'action ou la production intellectuelle et artistique ont contribué à la promotion et au développement de l'éducation physique et sportive ainsi qu'à la consolidation du prestige national.

Art. 41. — Les distinctions du mérite sportif national sont décernées par le ministre chargé des sports sur proposition, le cas échéant, du comité national olympique ou des fédérations sportives nationales concernées.

La nature et les caractéristiques techniques ainsi que les modalités particulières d'attribution et d'utilisation des distinctions du mérite sportif national seront définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DES CLUBS SPORTIFS, DES LIGUES, DES FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES, ET DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE

Section 1

Des clubs sportifs

Art. 42. — Les clubs sportifs accomplissent une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse en développant des programmes sportifs et en participant à la promotion du fair-play, à la prévention et à la lutte contre la violence.

Ils sont soumis au contrôle de la ligue et de la fédération sportive nationale auxquelles ils sont affiliés.

Ils peuvent être omnisports ou unisports et sont classés en trois (3) catégories :

— les clubs sportifs amateurs ;

— les clubs sportifs semi-professionnels ;

— les clubs sportifs professionnels.

L'agrément des clubs sportifs amateurs et semi-professionnels est soumis à l'avis technique préalable de la fédération sportive nationale concernée.

Cet agrément est délivré conformément à la législation relative aux associations.

Sous-section 1

Du club sportif amateur

Art. 43. — Le club sportif amateur est une association sportive à but non lucratif régie par les dispositions de la loi relative aux associations et les dispositions de la présente loi ainsi que par ses statuts.

Les missions et l'organisation du club sportif amateur sont fixées par son statut-type établi par la fédération sportive nationale et approuvé par le ministre chargé des sports.

Sous-section 2

Du club sportif semi-professionnel

Art. 44. — Le club sportif semi-professionnel est une association sportive dont une partie des activités liées à son objet est de nature commerciale, notamment l'organisation de manifestations sportives payantes et la rémunération d'une partie de ses athlètes et de son encadrement.

Le club sportif semi-professionnel adopte un statut fixant notamment son organisation, les conditions de désignation des membres de ses organes dirigeants, leur responsabilité et les modalités de leur contrôle.

Les modalités d'application du présent article et le statut-type du club sportif semi-professionnel seront fixés par voie réglementaire.

Art. 45. — Les bénéfices réalisés par le club sportif semi-professionnel sont affectés en totalité pour la constitution d'un fonds de réserves.

En cas de règlement judiciaire, les membres du club sportif semi-professionnel ne sont pas tenus sur leurs biens personnels des dettes sociales du club sportif semi-professionnel.

La responsabilité des membres des organes dirigeants est celle définie selon le cas par les articles 715 bis 23, 715 bis 25 (alinéa 2) et 715 bis 26 du code de commerce.

Les dispositions des articles 811 et 813-1 du code de commerce leur sont applicables.

Le club sportif semi-professionnel bénéficie de conditions avantageuses pour l'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours financiers de l'Etat et des collectivités locales conformément à l'article 88 ci-dessous.

Sous-section 3

Du club sportif professionnel

Art. 46. — Le club sportif professionnel a notamment pour objet l'organisation de manifestations et compétitions sportives payantes et l'emploi d'un encadrement et d'athlètes contre rémunération ainsi que toutes activités commerciales liées à son objet.

Le club sportif professionnel peut prendre une des formes des sociétés commerciales suivantes :

- entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée,
- société sportive à responsabilité limitée,
- société sportive par actions.

Les sociétés instituées au titre du présent article sont régies par les dispositions du code de commerce, les dispositions de la présente loi ainsi que par leurs statuts.

Les statuts-types des sociétés commerciales citées ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

Ils fixent notamment les modalités d'organisation des sociétés sus-citées, et la nature des apports.

Art. 47. — Tout club sportif et toute personne physique ou morale peut constituer ou être actionnaire d'un club sportif professionnel.

L'ensemble des bénéfices réalisés par l'entreprise sportive unipersonnelle à responsabilité limitée est affecté à la constitution d'un fonds de réserves lorsque le club sportif détient le capital social de ladite société.

Le statut de la société sportive à responsabilité limitée prévoit l'affectation en totalité des bénéfices réalisés à la constitution du fonds de réserves lorsque le club sportif détient plus du tiers (1/3) du capital social de ladite société.

Section 2

Des ligues sportives

Art. 48. — La ligue sportive est une association régie par les dispositions de la loi sur les associations, celles de la présente loi ainsi que par les statuts de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée.

La ligue peut être :

- selon la nature de ses activités, une ligue sportive omnisports ou spécialisée,
- selon l'importance de ses missions et de sa compétence territoriale, une ligue sportive nationale, régionale, de wilaya ou communale.

La ligue sportive regroupe en son sein les clubs sportifs et, le cas échéant, les ligues régulièrement constituées et qui lui sont affiliées conformément à ses statuts.

La ligue sportive assure la coordination des clubs et ligues sportives qui lui sont affiliés.

La ligue sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération sportive nationale.

Elle ne peut être créée qu'après avis conforme de la fédération sportive nationale. Elle est agréée conformément à la loi relative aux associations.

Art. 49. — Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts-types établis par la fédération sportive nationale et approuvés par le ministre chargé des sports.

Section 3

De la fédération sportive nationale

Art. 50. — La fédération sportive nationale est une association à vocation nationale régie par les dispositions de la loi relative aux associations et les dispositions de la présente loi ainsi que par ses propres statuts approuvés par le ministre chargé des sports. Elle exerce ses activités en toute autonomie.

Il ne peut être constitué et agréé, au plan national, plus d'une fédération sportive nationale par discipline sportive ou secteur d'activités.

Selon la nature de ses activités, la fédération sportive nationale peut être omnisports ou spécialisée.

La fédération sportive nationale exerce son autorité sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que toute autre structure qu'elle crée.

Art. 51. — La fédération sportive nationale a l'exécution d'une mission de service public en contribuant à travers ses activités et ses programmes, à l'éducation de la jeunesse, à la promotion du fair-play, à la protection de l'éthique sportive et au renforcement de la cohésion et de la solidarité sociales.

A cet effet, elle exerce notamment les missions suivantes :

— la mise en place d'un système de contrôle médico-sportif,

— la lutte contre le dopage sous le contrôle du comité national olympique, en coordination avec le ministre chargé des sports et le ministre chargé de la santé,

— la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive, de prévention et de lutte contre la violence en relation avec les pouvoirs publics,

— la préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales,

— l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports,

— la mise en place et la gestion du système de compétition,

— l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et clubs qui lui sont affiliés ainsi que sur les organismes qu'elle crée,

— la définition des critères d'accès aux équipes nationales,

— la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du ministère chargé des sports ou toutes autres structures compétentes en la matière,

— la création de structures de contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés,

— l'édiction des règlements techniques et généraux de la discipline sportive,

— le développement de programmes de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des athlètes d'élite résidant à l'étranger,

— la désignation des membres représentant l'Algérie au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,

— l'affiliation aux institutions sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,

— la souscription obligatoire de polices d'assurances couvrant les risques auxquels sont exposés ses adhérents,

— la délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.

Les statuts de la fédération précisent les missions sus-citées.

Art. 52. — La fédération sportive nationale ainsi que les ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés peuvent avoir des revenus liés à leurs activités.

L'adhésion à toute fédération, ligue ou club est soumise au paiement d'une cotisation annuelle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la fédération sportive nationale seront fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — Lorsque la fédération sportive nationale est reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par le ministre chargé des sports, elle exerce ses activités par délégation.

Les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales ainsi que leurs statuts seront fixés par voie réglementaire.

Art. 54. — La fédération sportive nationale reconnue d'utilité publique et d'intérêt général bénéficie de subventions, aides et contributions de l'Etat et des collectivités locales sur des bases contractuelles précisant les objectifs techniques annuels et pluriannuels à atteindre et les conditions de l'utilisation et du contrôle de ces subventions octroyées.

Section 4

Du comité national olympique

Art. 55. — Le comité national olympique est une association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général constituée dans le respect des dispositions de la charte olympique. Il veille notamment à la protection du symbole olympique conformément à la charte olympique.

Outre les missions et le rôle prévus par la charte olympique, le comité national olympique est chargé de :

— favoriser la concertation et l'entraide entre les différents opérateurs sportifs nationaux,

— formuler tout avis et proposer toute mesure visant à la promotion de l'éducation physique et sportive, de l'esprit sportif ainsi que la lutte contre la violence,

— contribuer à la promotion de la représentation nationale au sein des instances et organismes sportifs internationaux, en collaboration avec les fédérations sportives nationales concernées,

— rechercher les voies et les moyens de la réconciliation, à la demande des parties concernées, à l'occasion des conflits éventuels opposant les adhérents, clubs, ligues, et fédérations sportives nationales par référence aux usages du comité international olympique.

Le comité national olympique peut créer tout organisme chargé de la lutte antidopage conformément à la réglementation sportive internationale.

Art. 56. — Le comité national olympique crée une commission arbitrale pour le règlement des conflits prévus à l'article 55 ci-dessus.

Le comité national olympique désigne les membres de la commission arbitrale parmi les experts en la matière et définit les règles de sa saisine, de son organisation et de son fonctionnement .

Les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la commission arbitrale en cas de conflits éventuels.

Art. 57. — Le comité national olympique est régi par ses statuts et son règlement intérieur, en conformité avec les dispositions de la charte olympique.

Art. 58. — Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien de la préparation des sélections nationales, en vue de leur participation aux jeux à caractère olympique et aux compétitions mondiales ouvertes aux disciplines sportives olympiques, le comité national olympique bénéficie de l'aide et du concours de l'Etat, selon des modalités conventionnelles .

CHAPITRE VII

DES AIDES ET DU CONTROLE

Art. 59. — Les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs peuvent bénéficier des aides de l'Etat et des collectivités locales sur la base d'un programme annuel ou pluriannuel et de prévisions budgétaires approuvées par les autorités concernées.

Elles peuvent aussi bénéficier d'aides, de dons et de concours financiers de la part de toute personne morale de droit public ou privé.

Art. 60. — Le club sportif semi-professionnel, l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et la société sportive à responsabilité limitée peuvent, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire, bénéficier de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales.

Art. 61. — Le comité national olympique, les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs sont dotés, en tant que de besoin, par le ministre chargé des sports et/ou les ministres concernés, de personnels et/ou de services techniques et administratifs dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président du club, ligue, fédération sportive nationale, comité national olympique ou tout autre organisme sportif auprès duquel ils sont mis à disposition.

Art. 62. — Le ministre chargé des sports veille au respect par le comité national olympique, les fédérations sportives nationales, ligues et clubs sportifs, des lois et règlements en vigueur.

Art. 63. — Toutes les associations et les instances sportives sont tenues de présenter leur bilan moral et financier ainsi que tous documents se rapportant à leur fonctionnement sur toute réquisition de l'administration chargée des sports.

Ces associations et instances tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités dans des conditions fixées, conformément à la législation en vigueur.

Elles sont dans l'obligation de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire et de présenter leur comptabilité.

Leurs comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Art. 64. — Les clubs sportifs et les ligues sportives sont tenus, après adoption par leur assemblée générale, de présenter leur bilan moral et financier annuellement ainsi que leur comptabilité à la fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés.

CHAPITRE VIII

DES ORGANES CONSULTATIFS ET DES STRUCTURES DE SUPPORT

Section 1

Des organes consultatifs

Art. 65. — Les organes consultatifs de l'éducation physique et sportive sont :

- l'observatoire national des sports,
- le conseil communal des sports,
- le comité national de coordination intersectorielle pour la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les attributions, la composition et le fonctionnement des organes prévus ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

Section 2

Des structures de support

Art. 66. — Les structures de support sont des établissements et des organismes placés sous la tutelle du ministre chargé des sports en relation avec les ministres concernés, chacun selon sa compétence, et ont pour missions :

- la prise en charge de la médecine du sport, à travers la création d'un centre national et de centres régionaux de médecine du sport,
- la recherche et le développement des sciences et technologies appliquées au sport,
- l'information et la documentation dans le domaine des sports,
- la gestion et la rentabilisation des infrastructures sportives,
- la maintenance et la valorisation fonctionnelle des infrastructures et des équipements sportifs,
- le soutien logistique aux fédérations et ligues sportives,

- la formation de l'encadrement,
- la représentation des instances internationales,
- la formation et la préparation de l'élite sportive et des jeunes talents sportifs,
- le soutien financier en dehors des ressources de l'Etat,
- le dépistage et la lutte contre le dopage,
- l'agrément de l'utilisation de tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructures sportives,

La création, l'organisation et le fonctionnement des établissements et organismes prévus à l'alinéa 1er ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Art. 67. — La formation a pour objet la qualification pour l'exercice des fonctions d'encadrement administratif, technique et pédagogique ainsi que des fonctions de gestion, d'information, d'animation et d'assistance médico-sportive dans les domaines de l'éducation physique et sportive.

Elle a pour but de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs recensés en matière d'encadrement de l'éducation physique et sportive.

Art. 68. — La formation est dispensée dans les établissements du ministère chargé des sports ou tout autre établissement concerné sous tutelle d'autres ministères ainsi que par les fédérations sportives nationales habilitées.

Elle peut être aussi dispensée dans les établissements créés par toute personne morale ou physique de droit privé.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 69. — La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation et d'évaluation et les diplômes des formations sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 70. — Nul ne peut exercer les fonctions d'entraînement, d'arbitrage, d'animation et de formation s'il ne justifie pas :

* d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet,

* d'une attestation d'aptitude à l'exercice délivrée par le ministre chargé des sports ou toute fédération sportive nationale habilitée.

Art. 71. — La recherche scientifique, par ses apports scientifiques, techniques et technologiques constitue une mission fondamentale et stratégique pour le secteur.

Elle a pour objectif le développement de l'éducation physique et sportive.

Son organisation, ses domaines, axes et thèmes sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X

DU FINANCEMENT

Art. 72. — L'Etat, les collectivités locales, les établissements, entreprises et organismes publics et privés assurent ou participent au financement des activités suivantes :

- l'enseignement de l'éducation physique et sportive,
- la compétition sportive et le sport d'élite et de haut niveau,
- la formation des athlètes et des personnels d'encadrement,
- les actions de prévention et de protection médico-sportives,
- la réalisation d'infrastructures sportives et leur valorisation fonctionnelle,
- la mise en œuvre des plans et programmes de recherche dans le domaine des sciences et de la technologie du sport,
- le sport pour tous,
- les pratiques sportives professionnelles et semi-professionnelles,
- la lutte contre le dopage,
- la représentation internationale.

Art. 73. — Le financement des activités prévues à l'article 72 ci-dessus s'effectue en tenant compte des paramètres et critères suivants :

- la mise en place de mécanismes visant à atténuer les disparités régionales,
- la définition des critères de financement selon la carte nationale de développement sportif,
- la définition du contrôle et de l'évaluation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 74. — Sont confiées, selon la nature des compétitions, au comité national olympique, aux fédérations sportives nationales et aux clubs sportifs, la commercialisation des publicités apposées sur les tenues vestimentaires des athlètes et la propriété de tous autres droits sur les spectacles et compétitions sportifs et notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle ou cinématographique ou sur internet se déroulant ou transitant sur le territoire national ainsi que sur toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes algériens.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 75. — Les opérateurs publics ou privés peuvent intervenir en matière de financement, d'actions de soutien, de promotion et de parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, ligues et fédérations sportives nationales ainsi qu'au comité national olympique.

Ces actions de soutien peuvent notamment prendre la forme de concours financiers, de formation des athlètes ou renforcement des moyens des clubs sportifs, ligues et fédérations sportives nationales ainsi que du comité national olympique.

Les limites du plafond des sommes consacrées au financement et au parrainage, dont la déductibilité est admise pour la détermination du bénéfice fiscal, sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Art. 76. — Font l'objet de conventions passées entre l'athlète ou collectifs d'athlètes et la fédération sportive nationale et le club concerné les montants des quote-parts des gains provenant des contrats de parrainage, d'équipement ou de commercialisation de l'image de l'athlète ou collectifs d'athlètes et revenant à la fédération nationale et au club sportif concerné.

Art. 77. — Le fonds national et les fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ont notamment pour objectifs de renforcer l'action de l'Etat en matière de jeunesse et des sports, de soutenir les organismes sportifs et de stimuler les résultats.

Art. 78. — Le fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives est alimenté notamment par les ressources suivantes :

- une quote-part du produit des activités organisées par le ou les organismes ou établissements chargés de l'organisation des paris sportifs, jeux assimilés et pari mutuel,

- une quote-part fixée par voie réglementaire du produit de la publicité réalisée sur les terrains et salles de sports,

- la contribution de l'Etat,

- la contribution des collectivités locales,

- la contribution des entreprises et organismes publics et privés,

- le produit réalisé à l'occasion d'activités promotionnelles liées à son objet,

- les dons et legs,

- les revenus réalisés par le fonds en contrepartie de ses prestations ou toutes autres opérations commerciales liées à son objet,

- les revenus réalisés par le fonds dans le cadre de la promotion des activités sportives et de la publicité,

- toute autre ressource autorisée par la loi et liée à son objet.

Art. 79. — La nature juridique, les modes d'organisation, de fonctionnement et de gestion ainsi que les dépenses et le cas échéant, les ressources du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, seront fixés par voie réglementaire.

Art. 80. — Le fonds de wilaya pour la promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives est alimenté par une contribution prélevée sur les budgets des wilayas et des communes dont la nature et le montant seront fixés par voie réglementaire.

Les fonds de wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives sont gérés sous la forme de budget annexe de wilaya.

CHAPITRE XI

DES EQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Art. 81. — L'Etat et les collectivités locales veillent, après consultation des fédérations sportives nationales concernées, à la réalisation et à l'aménagement d'une infrastructure sportive diversifiée et adaptée aux différentes formes de l'éducation physique et sportive conformément à la carte nationale de développement sportif et dans le cadre du schéma directeur des sports et grands équipements sportifs.

Les collectivités locales développent des programmes de réalisation d'infrastructures sportives éducatives de proximité et de loisirs.

Art. 82. — Dans le but d'intensifier les différentes formes de pratiques sportives et de développer le réseau infrastructurel sportif national, les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé, peuvent, dans le cadre de la législation en vigueur, réaliser et exploiter des installations sportives et/ou de loisirs.

L'investissement privé dans ce domaine bénéficie des mesures incitatives fixées par la législation en vigueur.

Les conditions de création et d'exploitation des installations, telles que définies au présent article, seront fixées par voie réglementaire.

Art. 83. — L'Etat et les collectivités locales veillent à la maintenance, à la valorisation fonctionnelle et à la mise en conformité technique du patrimoine infrastructurel sportif public par l'octroi de subventions sous forme de sujétions de service public aux établissements chargés de la gestion de ce patrimoine.

Art. 84. — L'Etat encourage la mise en place d'une industrie des équipements et matériels sportifs.

Art. 85. — Tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructures sportives sont soumis à une certification délivrée par les organismes habilités à cet effet.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 86. — Les zones d'habitation, les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, comportent obligatoirement des installations sportives et des aires de jeux réalisées conformément aux exigences techniques et répondant aux normes de sécurité.

Tout ensemble économique et administratif peut également réaliser des installations sportives dans les mêmes conditions.

Art. 87. — Les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols projetés doivent prévoir les espaces destinés à recevoir des installations sportives.

L'affectation de ces espaces à d'autres fins est interdite.

Art. 88. — L'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités locales peut être concédée à toute personne physique ou morale de droit public ou privé en préservant leur caractère sportif.

L'exploitation des infrastructures sportives est concédée selon un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 89. — L'Etat et les collectivités locales veillent, avec le concours des fédérations sportives nationales, à l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public.

Les procédures d'homologation, les normes spécifiques et les modalités d'application y afférentes seront fixées par voie réglementaire.

Art. 90. — La suppression totale ou partielle d'équipements et d'infrastructures sportifs publics, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation du ministre chargé des sports qui peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

Art. 91. — La commercialisation des espaces publicitaires implantés dans les enceintes sportives est confiée à l'organisme gestionnaire ou l'exploitant de l'infrastructure sportive, aux fédérations, clubs et ligues sportifs selon des modalités conventionnelles liant les parties.

Art. 92. — Les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs font l'objet d'une répartition entre les clubs sportifs concernés, la ligue, la fédération sportive nationale, et, le cas échéant, le fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives et la structure ou l'organisme gestionnaire de l'infrastructure abritant la manifestation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 93. — Sont considérées sujétions de prestations publiques inscrites au budget de l'organisme gestionnaire de l'infrastructure sportive, les prestations induites par la mise à disposition des infrastructures sportives publiques au profit :

- de l'élite sportive et de haut niveau ainsi que de toutes les catégories des équipes nationales,
- des sportifs handicapés et inadaptés,
- des sportifs scolaires et universitaires,
- de l'encadrement et de la formation du sportif.

CHAPITRE XII

DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Art. 94. — Le ministre chargé des sports définit, avec le concours du comité national olympique et des fédérations sportives nationales, la stratégie nationale dans le domaine des relations avec les instances sportives internationales.

A ce titre et après avis du comité national olympique et des fédérations sportives nationales concernées, il donne son accord :

- pour l'adhésion des fédérations sportives nationales aux instances sportives internationales,
- pour la prise et l'exercice de fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale par un membre d'une fédération sportive nationale.

Il fixe les conditions d'accueil et d'implantation du siège des instances sportives régionales, continentales et/ou internationales sur le territoire national ainsi que les mesures particulières dont peuvent bénéficier les personnels assumant des fonctions supérieures au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

Les modalités de soutien de l'Etat aux instances sportives internationales et/ou continentales dont le siège est implanté sur le territoire national sont fixées sous la forme conventionnelle entre le ministre chargé des sports, et/ou les instances sportives concernées.

Art. 95. — Toute manifestation sportive organisée par un opérateur étranger est soumise à l'accord préalable du ministre chargé des sports en coordination avec les ministres concernés.

Le ministre chargé des sports désigne le ou les opérateurs nationaux interlocuteurs du promoteur étranger.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 96. — Lorsqu'ils sont membres dans les organes exécutifs d'instances sportives internationales, les dirigeants membres élus peuvent bénéficier d'un détachement durant leur mandat électif.

Le ministre chargé des sports veille au suivi des formalités relatives à leur détachement auprès des instances et des entreprises dont ils dépendent. Ils sont réintégrés dans leur corps d'origine à l'issue de leur mandat effectif.

Art. 97. — L'organisation des grands événements sportifs et des compétitions sportives internationales se déroulant sur le territoire national peut être confiée à des comités d'organisation créés par voie réglementaire.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 98. — Le ministre chargé des sports prend les mesures nécessaires à la promotion, à la protection de l'éthique sportive et à la prévention et la lutte contre le dopage en coordination avec le comité national olympique et les fédérations sportives nationales ainsi que les instances internationales habilitées à cet effet.

Art. 99. — Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, en cas de faute grave ou d'inobservation des lois et règlements sportifs, les athlètes ou le collectif d'athlètes et les personnels d'encadrement, encourent des sanctions disciplinaires.

Les cas de faute grave, la nature de la sanction, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les voies de recours sont fixés par les statuts des instances sportives.

Art. 100. — Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et en cas de faute grave engageant la responsabilité des fédérations et des structures qui lui sont affiliées ainsi que de leurs dirigeants, le ministre chargé des sports peut prononcer les ou certaines mesures disciplinaires et/ou conservatoires suivantes après avis de l'observatoire national des sports et du comité national olympique :

— la suspension temporaire des activités de la fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif,

— la suspension temporaire ou la radiation du ou des membres des organes dirigeants de la fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif,

— le renouvellement anticipé des organes dirigeants de la fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif,

— la mise en place de procédures de gestion particulières et temporaires, en vue d'assurer la continuité des activités de la fédération sportive nationale ou de la ligue ou du club sportif.

Les mesures disciplinaires prises par le ministre chargé des sports peuvent faire l'objet de recours conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 101. — Les sanctions prévues à l'article 100 ci-dessus sont appliquées à toute fédération sportive nationale, ligue et club sportifs ou à toute personne physique ou morale qui organise des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du ministre chargé des sports.

Art. 102. — Tout club sportif ou ligue sportive doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, entraîne pour leur auteur une amende de 50.000 à 90.000 DA prononcée et recouvrée par la fédération sportive nationale concernée, conformément aux prescriptions prévues par son statut.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS PENALES

Art. 103. — Tout organisateur de manifestations et compétitions sportives, est puni d'une amende de 500.000 à 1000.000 DA, s'il ne souscrit pas une assurance particulière pour la couverture des risques encourus dans le cadre des activités sportives organisées.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

La dissolution de la structure peut, dans ce cas, être prononcée conformément à l'article 9 (alinéa 5) du code pénal.

Art. 104. — Est puni conformément à la législation en vigueur, tout exploitant d'infrastructure accueillant des activités physiques et sportives qui ne souscrit pas une assurance particulière pour la couverture des risques dans le cadre des activités sportives organisées.

Art. 105. — Quiconque aura introduit des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive ou à l'occasion d'une manifestation sportive, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) mois et d'une amende de 30.000 à 50.000 DA, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 106. — Quiconque, lors d'une manifestation sportive, entraîne par provocation les spectateurs à la violence, introduit dans l'enceinte sportive des fusées ou artifices de toute nature ou jette des projectiles encourt une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et une amende de 30.000 à 50.000 DA ou l'une des deux peines seulement.

Art. 107. — Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, quiconque incite à l'utilisation de substances ou produits dopants ou se rend coauteur ou coupable de complicité de dopage, encourt une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et une amende de 100.000 à 500.000 DA.

Art. 108. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, quiconque utilise des substances ou produits dopants prohibés encourt une amende de 20.000 à 100.000 DA.

Art. 109. — Quiconque organise une manifestation sportive dans une infrastructure non homologuée conformément à l'article 89 de la présente loi est puni d'une peine de deux (2) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement est porté au double.

Sont exclues du champ d'application du présent article les infrastructures destinées à la pratique du sport pour tous, de loisirs et de proximité.

Art. 110. — Outre la sanction prévue à l'article 101 ci-dessus, les personnes physiques mentionnées au présent article encourrent une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois.

Art. 111. — Quiconque enfreint les dispositions prévues à l'article 95 ci-dessus est passible des peines prévues par l'article 372 du code pénal.

Art. 112. — Toute personne qui exerce l'activité de représentant d'athlète ou d'un groupe d'athlètes sans être titulaire de la licence fédérale de "manager" est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dinars ou de l'une des deux peines seulement.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 113. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1425 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive. Toutefois, les textes d'application de cette ordonnance continuent de produire leur effet jusqu'à une durée maximale d'un (1) an à compter de la date de promulgation des textes d'application de la présente loi.

Art. 114. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin, à compter du 28 avril 2003, aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Abdelhamid Badis Belkas, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin, à compter du 28 avril 2003, aux fonctions de sous-directeur du personnel à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Abderrahmane Boumeshad, pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'adaptation aux réformes économiques et sociales à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Mohamed Tahar Rachedi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Rezki Djouzi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-agence de promotion de soutien et de suivi des investissements.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'ex-agence de promotion de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Abderrahmane Daoud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Djelloul Benzohra, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, exercées par M. Ahmed Hamlaoui, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification, des études statistiques et de l'informatisation à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification, des études statistiques et de l'informatisation à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, exercées par M. Mokhtar Amine Guemouri, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin, à compter du 21 janvier 2002, aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas, exercées par MM. :

- Abderrahmane Goufi, à la wilaya de Constantine,
 - Ammar Kardamouche, à la wilaya d'El Bayadh,
 - Mohamed Kerrache, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj,
 - Rabah Mebarki, à la wilaya de Tipaza,
- pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement, chargée de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Naceur Boucherit est nommé chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement, chargée de la communauté nationale à l'étranger.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de directeurs d'études aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, sont nommés directeurs d'études aux services du Chef du Gouvernement, MM. :

- Abdelkrim Yahi,
- Rabah Bouali.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un directeur aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Rezki Djouzi est nommé directeur aux services du Chef du Gouvernement.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du directeur d'études chargé de l'évaluation et de l'analyse prospective à la direction générale de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Mohamed Tahar Rachedi est nommé directeur d'études chargé de l'évaluation et de l'analyse prospective à la direction générale de la réforme administrative.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Réda Ramdane est nommé sous-directeur de la réglementation et des statuts à la direction générale de la fonction publique.

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Omar Benbella est nommé chef d'études à l'office national des statistiques.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du directeur des études juridiques et du contentieux à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Djelloul Benzohra est nommé directeur des études juridiques et du contentieux à l'agence nationale de développement de l'investissement.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, sont nommés chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement, Melle. et M. :

— Smain Boudjebbour, chef d'études à la direction des systèmes d'information,

— Safia Kouiret, chef d'études à la division des conventions et du suivi des investissements directs étrangers.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Abderrahmane Daoud est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya d'Alger.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, M. Abderrahmane Boumeshad est nommé sous-directeur du personnel au ministère de l'énergie et des mines.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 24 Jomada El Oula 1425 correspondant au 13 juillet 2004 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ SPA" du 23 juillet 2003 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— poste électrique haute tension HT 60/30 kv à Tizi Ouzou, wilaya de Tizi Ouzou ;

— poste électrique haute tension HT 60/10 kv à Mohammadia, wilaya d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada El Oula 1425 correspondant au 13 juillet 2004.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 29 décembre 2003 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier".

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 90 ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 66 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier".

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

— le produit des taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;

— une partie du produit de la concession de la licence GSM ;

— les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;

— les dons et legs.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur le fonds national routier et autoroutier sont définies comme suit :

1) Les contributions au titre de l'entretien et de la sauvegarde du réseau routier national :

— travaux de revêtement et traitement des dépendances ;

— travaux de renforcement et réhabilitation des routes nationales ;

— entretien, réparation et confortement des ouvrages d'art ;

— traitement des points accidentogènes et amélioration de la sécurité routière ;

— actions de sensibilisation et de vulgarisation des techniques d'entretien et de sauvegarde du réseau routier national.

2) Le financement total ou partiel des projets importants d'aménagement de voiries dans et autour des grandes agglomérations :

— réalisation de trémies ;

— réalisation d'échangeurs.

3) La quote-part de l'Etat au titre de la réalisation de tronçons autoroutiers qui seront mis en concession.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 29 décembre 2003.

Le ministre
des finances

Le ministre
des travaux publics

Abdelatif BENACHENHOU

Omar GHOUL.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 28 Jomada Ethania 1425 correspondant au
15 août 2004 portant revalorisation des pensions,
allocations et rentes de sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 03-467 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants :

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 : 6 % ;

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2002 : 4 %.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues par les dispositions de l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les taux prévus à l'alinéa 1er de l'article 1er ci-dessus s'appliquent au montant mensuel de la pension de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus s'ajoute au minimum légal de la pension.

Art. 3. — Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles sont revalorisées dans les mêmes conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de la majoration pour tierce personne, attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est revalorisé de 5 %.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1425 correspondant au 15 août 2004.

Tayeb LOUH.